

FRANCE

Commentaire succinct de la convention de double imposition

Cette convention a été signée le 31 décembre 1953 entre la Confédération suisse et la République Française en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions. Elle porte en particulier sur les impôts perçus par les cantons, districts, cercles et communes suisses qui frappent les parts héréditaires ou la masse successorale.

Cette convention signée avec la République Française est également applicable à tous les Départements français d'Outre-mer, si ces territoires perçoivent également des impôts successoraux, à savoir la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, (DOM-TOM), etc.

Personnes soumises à la succession desquelles la convention s'applique.

« Ce sont toutes les personnes, quels qu'aient été leur nationalité et le lieu de leur décès, qui ont eu leur dernier domicile, au sens que la convention donne à ce terme, dans l'un des deux Etats contractants. (Art. 1^{er}, § 1^{er}).

➤ Les biens immobiliers (art. 2 al 1 CDI)

Les biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

Par biens immobiliers, on comprend aussi :

- les accessoires liés à l'immeuble,
- le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières,
- les usufruits des biens immobiliers

➤ Les biens mobiliers d'un établissement stable (art. 2 al. 2 CDI)

Les biens faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise sont imposables dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable.

- Est réputée établissement stable une installation permanente de l'entreprise (raison individuelle, société de personne - SNC) où s'exerce en tout en partie l'activité de cette entreprise. Doivent dès lors être considérés comme établissements stables : le siège de l'entreprise, le siège de la direction, les succursales, les usines et ateliers, les bureaux de vente, un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois, les gisements minéraux et sources en exploitation, ainsi que les représentations permanentes.
- *Ne sont pas considérés comme des établissements stables, des participations ayant la forme d'actions, de parts sociales de société coopératives ou de sociétés à responsabilité limitée, de bons de jouissance, d'obligations avec participation aux bénéfices et de papiers-valeurs analogues. Il est également prévu que les installations de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ne sont pas des établissements stables.*
- Les biens mobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale sont soumis aux impôts sur les successions dans l'Etat où se trouvent ces installations.

➤ Les biens mobiliers (art. 3 al. 1 CDI)

Les biens, notamment les créances (y compris créances garanties par gage immobilier), les comptes-courants, les titres, les assurances, etc, sont imposables dans l'Etat où le défunt avait son dernier domicile.

☛ **Tous les meubles meublants (linge, objets ménagers, objets et collections d'art), à l'exception des biens mobiliers liés à un établissement stable ou affectés à l'exercice d'une profession libérale, sont soumis aux impôts sur les successions au lieu où ils se trouvent effectivement à la date du décès** (art. 2 al. 4 CDI)

Il y a lieu de retenir comme principe qu'une personne physique était censée être domiciliée à l'endroit où elle a eu la possibilité d'habiter de façon permanente. Certains critères permettent de déterminer le lieu de domicile si des doutes subsistent, par ordre d'importance, ils sont les suivants :

- 1^{er} critère : le défunt est considéré comme ayant son domicile dans l'Etat où il disposait d'un foyer d'habitation permanent, où ses liens personnels et économiques étaient les plus étroits (centre des intérêts vitaux).
- 2^{ème} critère : le défunt est considéré comme ayant son domicile dans l'Etat où il séjournait de façon habituelle.
- 3^{ème} critère : le défunt est considéré comme ayant son domicile dans l'Etat dont il possédait la nationalité.
- 4^{ème} critère : s'il n'est pas possible de déterminer le domicile du défunt par rapport aux trois critères indiqués ci-dessus, les autorités compétentes des deux Etats tranchent la question d'un commun accord.

➤ **Les navires et aéronefs** (art. 2 al. 5 CDI)

Ces biens ne sont imposés que dans l'Etat contractant où ils ont été immatriculés. Par conséquent, cette catégorie de biens sera imposé par la France si l'immatriculation a été octroyée par les autorités françaises. Dans le cas contraire, à savoir immatriculation dans d'autres pays que la France, l'imposition de ces navires, aéronefs s'effectuera au lieu du dernier domicile du défunt.

➤ **Déduction des dettes**

Dans la convention signée avec la République Française, il n'est fait mention d'aucune règle concernant la déduction des dettes. Dans ce cas d'espèce, il est d'usage que la répartition des dettes se fasse d'après la situation des actifs bruts localisés, il s'agit donc d'un système proportionnel (même système que dans les relations intercantionales).

Cette convention prévoit également que les éléments successoraux attribués à la Suisse doivent être imposés au taux global, taux qui serait applicable si la succession entière n'était imposable que dans l'un des Etats contractants (*protocole final ad. art. 2 et 3*).

Particularité de la convention en relation avec l'article 36 LMSD

Les meubles meublants (linge, objets ménagers, objets et collections d'art, etc) sont soumis aux impôts sur les successions au lieu où ils se trouvent effectivement à la date du décès (art. 2 al. 4 CDI).

Règle à retenir pour l'application de l'article 36 LMSD

La réduction de l'article 36 LMSD devra être accordée dans tous les cas lorsque le défunt de nationalité française, n'a jamais exercé d'activité lucrative en Suisse et qu'il possédait sur le territoire du canton de Vaud son dernier domicile. En effet, avec la République française, la convention prévoit la **méthode d'exonération**, c'est-à-dire que les biens dont l'imposition est attribuée à l'un des Etats sont exonérés dans l'autre.